

Division des Ressources Humaines

Dijon, le 9 mars 2026

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026

Références :

- lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 16 décembre 2024 publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de l'année 2026 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La promotion au grade de la classe exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement établi annuellement, à effet du 1^{er} septembre 2026.

1. Conditions d'accès :

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux enseignants ayant atteint, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon de la hors-classe du corps de professeur des écoles.

Les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2026 sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur leur messagerie I-prof.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les enseignants dans certaines positions de disponibilité (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16

septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

- les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée ...) qui remplissent les conditions sont promouvables. Leur dossier est examiné au même titre que les autres enseignants.

✓ Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la division des ressources humaines :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base des articles R214-8 à R214-17 du code général de la fonction publique relatifs aux crédits d'heures ou décharges d'activité dans la fonction publique de l'État ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles R214-36 à R214-42 du code général de la fonction publique relatifs aux autorisations d'absences.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2. Appréciation de la valeur professionnelle :

Les enseignants éligibles sont invités à compléter et enrichir leur curriculum vitae sur I-prof, en saisissant, dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant du 16 au 27 mars 2026. En cas d'informations erronées, il convient de les signaler au gestionnaire de carrière de la division des personnels enseignants (DPE4) afin qu'elles soient corrigées.

Dans un premier temps, l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes : très favorable, favorable, défavorable.

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés à compter du 16 juin 2026. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

3. Élaboration et publication du tableau d'avancement :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) recueille l'ensemble des avis des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps (l'ancienneté dans le corps des instituteurs sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles à compter du tableau d'avancement de l'année 2026),
- l'ancienneté dans le grade,
- l'échelon,
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est de 3 ans et 9 mois.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué pour le département de la Côte-d'Or.

Les promouvables seront informés de la publication du tableau d'avancement, sur le site E-prim21, par message via I-prof (date prévisionnelle de publication : juillet 2026).

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué **à effet du 1^{er} septembre 2026**, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors-classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

par intérim

Cédric PETITJEAN